

**Affaires jointes C-377/96, C-378/96, C-379/96, C-380/96,
C-381/96, C-382/96, C-383/96 et C-384/96**

**August De Vriendt e.a.
contre
Rijksdienst voor Pensioenen e.a.**

(demandes de décision préjudicielle,
formées par la Cour de cassation de Belgique)

« Directive 79/7/CEE — Égalité de traitement — Pension de vieillesse
et de retraite — Mode de calcul — Age de la pension de retraite »

Conclusions de l'avocat général M. S. Alber, présentées le 15 janvier 1998	I - 2107
Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 30 avril 1998	I - 2119

Sommaire de l'arrêt

*Politique sociale — Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale
— Directive 79/7 — Dérogation admise en matière de fixation de l'âge légal de la retraite —
Portée — Limitation aux seules discriminations liées nécessairement et objectivement à la
différence de l'âge de la retraite — Mode de calcul différent des pensions de retraite —
Admissibilité*

[Directive du Conseil 79/7, art. 7, § 1, a)]

L'article 7, paragraphe 1, sous a), de la directive 79/7, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une réglementation nationale a maintenu une différence dans l'âge de la retraite entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, l'État membre concerné est en droit de calculer le montant de la pension différemment selon le sexe du travailleur.

La fixation de l'âge pour l'octroi de la pension de retraite détermine effectivement la durée de la période pendant laquelle les intéressés peuvent cotiser au système de pensions. Si une différence dans l'âge de la retraite a été maintenue, question de fait qu'il appartient à la juridiction nationale de trancher, une discrimination quant au mode de calcul des pensions est nécessairement et objectivement liée à cette différence et relève ainsi de la dérogation qu'autorise la disposition précitée.